

Règlement

du 6 mai 2004

Entrée en vigueur:

01.07.2004

modifiant le règlement d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel

*La Commission intercantonale de la pêche
dans le lac de Neuchâtel*

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche;

Vu l'article 47 du concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel;

Edicte les dispositions suivantes :

Art. 1

Le règlement du 19 mai 2003 d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel (RSF 923.51) est modifié comme il suit:

Art. 3 Conditions du permis additionnel «hôte»

¹ Le titulaire du permis additionnel «hôte» doit être majeur.

² L'hôte ne peut exercer la pêche que sous le contrôle et la responsabilité du titulaire de permis. Il doit pêcher depuis la même embarcation que le titulaire du permis.

³ L'hôte a le droit:

- a) de pêcher avec les engins mentionnés à l'article 12 al. 1 let. f et h à o;
- b) de manier les lignes traînantes du titulaire du permis C qu'il accompagne.

⁴ Les titulaires d'un permis de pêche de loisir (permis C et D) n'ont droit qu'à un seul permis additionnel «hôte» par année.

Art. 2

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

² Il est publié dans les organes officiels des cantons concordataires.

Au nom de la Commission intercantonale de la pêche
dans le lac de Neuchâtel

Le Président:

J.-Cl. MERMOUD

Le Secrétaire:

B. BÜTTIKER